



Assurance annulation de séjour

Convention régie par les conditions générales
du contrat Assurance Navigation de Plaisance

LES SENTIERS DE LA MER (Numéro de sociétaire 4112182 B)

Objet de la garantie

Au titre de la présente convention, le participant au séjour souscrit une garantie ayant pour objet le remboursement des frais d'annulation contractuellement mis à sa charge par la plateforme Les sentiers de la Mer lorsqu'il se voit dans l'obligation d'annuler son séjour avant son départ.

Conditions d'octroi de la garantie

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1 - le décès :

- a. du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- b. de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que les participants ;
- c. des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours :

- des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1 – c.

3 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4 - Le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas de d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Etendue de la garantie dans le temps

La garantie prend effet à compter de l'inscription au séjour. Elle ne s'exerce pas au cours de la location.

Les modalités de souscription

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription au séjour (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du séjour du par le participant.

Formalités de déclaration

Le participant ou ses ayants droits sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser, dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement aux Sentiers de la Mer, verbalement contre récépissé, ou par écrit.